

# Sénat de Belgique

## SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010

23 SEPTEMBRE 2010

---

### Proposition de loi modifiant le Code de la nationalité belge ainsi que le Code pénal en vue d'ériger le mariage de complaisance en délit

(Déposée par Mme [Christine Defraigne](#))

---

#### DÉVELOPPEMENTS

---

La présente proposition de loi reprend le texte d'une proposition qui a déjà été déposée au Sénat le 30 août 2007 (doc. Sénat, n° 4-173/1 - SE 2007).

Dans l'état actuel de la législation, le Code civil aborde la question du mariage de complaisance dans quelques dispositions.

L'article 146 stipule: « Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement. »

L'article 146*bis* déclare: « Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux. »

L'article 167, alinéa 1<sup>er</sup>, prévoit: « L'officier de l'état civil refuse de célébrer le mariage lorsqu'il apparaît qu'il n'est pas satisfait aux qualités et conditions prescrites pour contracter mariage, ou s'il est d'avis que la célébration est contraire aux principes de l'ordre public. »

L'article 184 dispose que « Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 146*bis*, 146*ter*, 147, 161, 162, 163, 341 ou 353-13, peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public. »

La question des mariages de complaisance est d'actualité. Il est nécessaire de prendre des mesures supplémentaires afin de décourager de telles atteintes à l'institution du mariage. Le mariage de complaisance est en effet un détournement de celle-ci en vue de l'obtention de certains avantages, dont la nationalité du conjoint. Le mariage avec une personne de

nationalité belge et le système du regroupement familial constituent souvent le seul moyen en dehors d'une demande d'asile politique d'acquérir la nationalité belge. Dans un tel mariage la condition du consentement n'est pas réellement remplie. Il est donc nécessaire de réagir par des mesures qui découragent davantage les candidats de recourir à une telle pratique.

La notion de mariage de complaisance est définie dans la résolution du Conseil de l'Union européenne du 4 décembre 1997 sur les mesures à adopter en matière de lutte contre les mariages de complaisance (*Journal officiel des Communautés européennes* C 382 du 16 décembre 1997):

« Le mariage de complaisance est le mariage d'un ressortissant d'un État membre ou d'un ressortissant d'un pays tiers, séjournant régulièrement dans un État membre, avec un ressortissant d'un pays tiers, dans le seul but de détourner les règles relatives à l'entrée et au séjour des ressortissants des pays tiers et d'obtenir pour le ressortissant du pays tiers un permis de séjour ou une autorisation de résidence dans un État membre. »

Un autre phénomène inquiétant lié au mariage de complaisance est la constitution de filières organisées et de bandes de traite des êtres humains qui exploitent la vulnérabilité de certaines personnes.

C'est la raison pour laquelle l'auteur de la proposition suggère à l'instar d'autres propositions déposées en la matière d'ériger le mariage de complaisance en délit. Elle espère que la commination d'une sanction pénale ajoutée aux sanctions actuelles, qui se limitent au refus de célébrer le mariage et à l'annulation, sera dissuasive. Il faut utiliser toutes les armes juridiques possibles pour veiller au respect de nos institutions familiales, ainsi qu'à une saine politique d'intégration.

Il faut souligner qu'on ne doit pas changer les procédures civiles existantes, celles-ci peuvent toujours être actionnées de manière concurrente aux éventuelles procédures pénales engagées dans le respect toutefois de l'adage qui veut que le pénal tient le civil en état.

L'article 16 du Code de la nationalité belge traite de l'acquisition de la nationalité belge par le conjoint étranger d'un Belge. Le conjoint étranger qui a acquis la nationalité belge, conformément à l'article 16, conserve la nationalité belge même si son mariage est annulé sur le fondement d'un mariage de complaisance. Nous proposons la déchéance de la nationalité du conjoint étranger lorsque ce dernier s'est fait condamner pénalement au motif qu'il a contracté un mariage de complaisance.

[Christine DEFRAIGNE.](#)

---

## **PROPOSITION DE LOI**

---

### Article 1<sup>er</sup>

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

### Art. 2

Dans le livre 2, titre V, chapitre IX, du Code pénal, l'intitulé de la section III est remplacé par ce qui suit:

« Section III. Des infractions relatives à l'institution du mariage. »

Art. 3

L'article 319 du Code pénal, abrogé par la loi du 24 mars 1987, est rétabli dans la rédaction suivante:

« Art. 319. — Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de douze à cent septante-cinq euros quiconque a contracté un mariage lorsqu'il appert que le mariage a été contracté ou est sur le point d'être contracté dans le but exclusif ou quasi exclusif d'obtenir tout ou partie des avantages liés à la nationalité du conjoint. »

Art. 4

Dans l'article 23, § 1<sup>er</sup>, du Code de la nationalité belge, modifié en dernier lieu par la loi du 27 décembre 2006, le 2<sup>o</sup> est complété par les mots « ou s'ils contractent ou tentent de contracter un mariage de complaisance en violation de l'article 319 du Code pénal ».

20 juillet 2010.

[Christine DEFRAIGNE.](#)

---